CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'ANTIALCOOLISME DEVANT LA JURISPRUDENCE.

L'âme du pauvre mastroquet est actuellement remplie de tristesse. Et il faut avouer qu'il a, en effet, de bien graves sujets d'inquiétude.

Longtemps les efforts des diverses ligues antialcooliques ne lui causèrent aucun souci réel. Il considérait d'un œil calme les quelques bons citoyens qui portaient à leur boutonnière des insignes en porcelaine, buvaient de l'eau pour l'exemple, faisaient des conférences et distribuaient des tracts. Ce petit jeu paraissait au mastroquet complètement inoffensif. L'indifférence des pouvoirs publics, en présence du danger de l'alcool, le silence de la presse, corrompue par les annonces des fabricants d'apéritifs variés, la crainte superstitieuse qu'il inspirait « aux citoyens investis d'un mandat électif »; pardessus tout le spectacle réconfortant de l'affluence toujours croissante des clients dans son assommoir, le rassuraient sur les dangers d'une propagande qui semblait décidément vouée à l'impuissance et à un échec inévitable.

Les temps sont bien changés et les jours sombres sont venus.

D'abord ce ne furent que quelques symptômes inquiétants. Les médecins dont on connaît l'influence sur la direction de l'esprit public de notre temps, signalèrent les méfaits de l'alcool. L'Académie de médecine s'en mêla. Des affiches à allure officielle avertissaient que l'alcool loin d'ètre un aliment constituait un très réel poison. On le dénonça comme une des principales causes de la tuberculose, de l'aliénation mentale et de la criminalité. Et le public tout de même commençait à être attentif.

Puis, on constata quelques effets positifs de ces avertissements. Dans beaucoup de milieux bourgeois on cessait positivement de consommer un petit verre à la fin de chaque repas. Dans les « grands dîners » les mérites respectifs des crus, et la comparaison du bourgogne et du bordeaux cessaient de faire le fond de la conversation. Que dis-je! de nombreux convives, dédaignant le bordeaux comme le

bourgogne, buvaient de l'eau claire, quelques-uns s'informaient seulement si elle était bouillie, de peur du microbe. Les vieux, fidèles aux traditions et dont la cave était l'orgueil, n'y comprenaient plus rien. Les antiques bouteilles au plus délicats bouquets restaient pour compte, à l'office.

Puis ce fut autre chose encore: les chefs du socialisme entraient à leur tour en guerre contre l'alcool. Ils comprenaient que la première condition de tout progrès dans la classe des travailleurs était la dignité morale de leur vie. Des maires, élus sur les programmes les plus avancés, interdisaient les cabarets autour des écoles, des églises; un autre obligeait les débitants à débarrasser leurs devantures de tous leurs voiles. Et chose beaucoup plus suprenante, — et au fond infiniment plus inquiétante, — ces mesures de bonne police ne compromettaient en rien la popularité de ces magistrats municipaux, dont la majorité croissait au contraire à chaque élection. Et ainsi il était démontré — triste présage — que le cabaretier qui inspirait une si complète terreur aux candidats n'était en réalité qu'un spectre sans consistance. Il suffisait de n'en avoir pas peur pour qu'il devint inoffensif.

Enfin la guerre avec l'Allemagne éclata et alors ce fut le désastre. Il fallut fermer l'as ommoir à une heure raisonnable; une loi interdit « radicalement » la vente de l'absinthe; défense fut faite de servir aucune boisson alcoolique aux soldats, ici d'une manière absolue, là pendant les plus longues heures de la journée. Il fallut se plier à beaucoup d'autres ordonnances de l'autorité civile et militaire. Une loi va bientôt restreindre le nombre des cabarets, et une autre menace d'accabler l'alcool sous le poids des droits fiscaux.

Ah! oui, les heures sont tristes, et l'âme du mastroquet est accablée de sombres pressentiments.

Et la meilleure preuve de sa grande inquiétude, c'est qu'il commence à s'agiter, et à dire des sottises. Quos vult Jupiter... Les groupes des marchands de liquides en gros, demi-gros et détail se réunissent pour aviser aux moyens d'encourager et si possible de développer l'alcoolisme en France. Un orateur, peut-être imprudent, mais plein de franchise, a affirmé, dit-on, que « la liberté de se saoûler est aussi une liberté »; la première même et la plus essentielle des libertés pour que fleurisse et prospère le commerce des liqueurs fortes. On a nommé des ambassadeurs chargés d'aller humblement porter les doléances de la corporation aux pieds des pouvoirs publics et des ministres. Mais en même temps — et voilà peut-être la preuve la plus claire de la victoire antialcoolique, — on fait entendre des menaces.

On avertit les députés qu'on leur demandera des comptes sévères aux prochaines élections. On déclare aux journalistes que les cafés, cabarets, estaminets et assommoirs de toutes catégories cesseront de s'abonner aux feuilles qui auront encore assez d'audace — ou de courage — pour dénoncer le péril que l'alcool fait courir à la race française. Mais voilà la fin! La campagne antialcoolique continue dans les journaux, et bon nombre de députés et de sénateurs ont cessé d'avoir peur du débitant et se rient de sa colère!

Alors, on a pensé à se tourner vers la Justice et on a élevé vers elle des mains suppliantes. Le mastroquet s'adresse à toutes les juridictions judiciaires et administratives, plaidant l'illégalité des mesures prises pour réglementer son commerce, et le rendre un peu moins nuisible. Mais la jurisprudence ne lui apporte, hélas! aucun sujet de satisfaction. Nous avons eu plusieurs fois, dans cette chronique, à rapporter des décisions repoussant les prétentions des cabaretiers. En voici plusieurs autres qui sont récentes.

Le préfet d'Eure-et-Loir a pris le 9 octobre 1914 un arrêté ainsi conçu : « La vente de l'alcool au détail est rigoureusement interdite dans le département d'Eure-et-Loir; cette interdiction s'étend aussi bien aux débits de boissons à emporter qu'à ceux où l'on consomme sur place. » Le département étant alors en état de siège, cet arrêté fut visé et approuvé par le général commandant la subdivision.

Excellent arrêté, et qui produirait peut-être, si on tient la main à son exécution, plus d'effets pratiques que la limitation même du nombre des cabarets.

Cependant une débitante des environs de Chartres, au mépris de ce règlement, avait osé servir des petits verres d'eau-de-vie à ses clients. Traduite devant le tribunal de Châteauneuf pour s'y entendre condamner comme elle le méritait, elle prétendit pourtant se soustraire à la peine, en contestant la légalité de l'arrêté réglementaire du préfet d'Eure-et-Loir. Elle n'invoquait rien moins pour justifier cette défense que le grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Ne la troublait-on pas dans son négoce! Elle ajoutait d'ailleurs que, en matière de police municipale, l'état de siège ne conférait pas à l'autorité militaire des pouvoirs plus étendus que ceux qui appartiennent à l'autorité civile.

Le juge de simple police se laissa impressionner par cette argumentation, et renvoya la débitante des fins du procès-verbal, sous prétexte que l'arrêté du préfet prohibait la vente d'un produit et que cette prohibition ne pouvait être imposée que par une loi.

Nous ne verrions aucun inconvénient, pour notre part, à ce qu'un

texte législatif vint en effet prohiber d'une manière absolue la vente de l'alcool. S'il faut ce remède pour guérir la France du mal de l'alcoolisme, il ne faudrait pas même hésiter à l'accepter. Peut-être faudra-t-il en venir là; après l'absinthe, les apéritifs qui n'ont pas moins d'inconvénients, après les apéritifs, l'alcool sous toutes sesformes, parce qu'elles sont toutes nocives.

Mais ce n'est pas cette prohibition absolue que portait l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, et voilà justement pourquoi sa légalité ne pouvait pas être sérieusement contestée.

Lorsque le législateur de la Révolution proclama la liberté du commerce et de l'industrie, il entendit permettre à tous les citoyens d'embrasser la profession qu'il leur plaisait de choisir, et il voulut abroger tous les anciens règlements, détruire toutes les entraves mises à leur activité économique par les jurandes et les maîtrises. Il rendait libre la production et la circulation de la richesse. Mais il n'a certainement pas eu l'intention de permettre d'exercer sans contrôle les professions dangereuses. Or, l'exercice de la profession de cabaretier rentre essentiellement parmi celles qui doivent être réglementées, et en fait elle l'a toujours été. Cela importe à la bonne police de la cité, puisque les disputes et les rixes, les outrages aux agents et les rébellions, sans compter un grand nombre de crimes graves, ont pour cause certaine et unique l'excitation de l'alcool consommé au cabaret. Mais cela n'importe pas moins à l'hygiène publique puisque la marchandise qui se débite dans les assommoirs, cabarets, estaminets et tous autres cafés généralement quelconques, est un pur produit toxique qui menace dangereusement la santé et la raison des consommateurs

Tel a été en effet le sentiment de la Cour de cassation (1), qui a annulé le jugement du tribunal de simple police. « Attendu que loin d'interdire d'une façon générale et absolue le commerce de l'alcool dans le département, l'arrêté préfectoral spécifie que la vente de l'alcool n'est prohibée que lorsqu'elle a lieu à la fois au détail et dans les débits de boissons; qu'une telle réglementation, faite en vue d'assurer le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique, rentre légalement dans les attributions de l'autorité préfectorale. »

Ce raisonnement est péremptoire et n'admet aucune réplique. Sur un point seulement la cabaretière inculpée a obtenu satisfaction. L'arrêt reconnaît que l'autorité militaire qui a approuvé l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n'a point agi en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui confère l'état de siège. L'arrêté est légal et obligatoire parce qu'il

^{(1) 15} juillet 1915, Gazette des tribunaux du 22.

rentre normalement dans les pouvoirs de police des préfets sur les cabarets. Nous ne nous plaindrons pas que la défense ait triomphé là-dessus. Nous savons maintenant qu'en tous temps les préfets peuvent interdire aux cabaretiers de vendre de l'alcool au détail. Espérons qu'ils feront de ce droit un très fréquent usage, et que, d'un bout à l'autre de la France, les autorités locales prendront des arrêtés reproduisant littéralement les termes de celui du préfet d'Eure-et-Loir, lesquels sont excellents. Leur légalité est maintenant hors de doute. S'il en était ainsi, et si la police tenait fermement la main à l'exécution de cette mesure de police, un grand pas aurait été fait dans la voie du bien.

Le Conseil d'État (1), de son côté, a rendu deux arrêts qui, bien qu'ils ne puissent trouver leur application qu'en temps de siège, n'en sont pas moins importants. Ils consacrent le droit qui appartient à l'autorité militaire de fermer les cabarets par mesure préventive.

Les deux espèces à propos desquelles ces décisions sont intervenues, étaient d'ailleurs particulièrement défavorables. Dans l'une, il s'agissait d'un cabaret fréquenté d'ordinaire par des filles publiques, (est-ce bien un cabaret qu'il faut appeler un pareil établissement?) où on avait fait du tapage jusqu'à une heure avancée de la nuit. Dans l'autre, une rixe avait éclaté entre un débitant et des sous-officiers qui, conformément à leur devoir, avaient invité des soldats à quitter l'établissement, l'heure de le fermer ayant sonné. Le mastroquet tenant à conserver ses pratiques leur avait cherché dispute. Dans l'un et l'autre cas, l'autorité militaire avait ordonné la fermeture de ces mauvais lieux de scandale public.

Les deux tenanciers se sont pourvus devant le Conseil d'État prétendant que ces ordres étaient entachés d'excès de pouvoir.

Au soutien de ce pourvoi, on disait d'abord que l'autorité militaire ne pouvait puiser dans aucune loi le droit de fermer un cabaret. Ce pouvoir, en effet, ne se trouvait pas dans la loi de 1880, qui, de l'aveu unanime, ne le confère à personne. Elle ne le trouvait pas non plus dans la loi de 1849 sur l'état de siège. A la vérité, l'art. 9 de cette loi autorise l'autorité militaire à « interdire les publications et réunions qu'elle juge de nature à exciter et à entretenir le désordre »; mais, affirmaient les cabaretiers, il faut évidemment entendre par réunions, les réunions publiques, les clubs, mais non les cabarets qui sont simplement des lieux ouverts au public qui vient y consommer des boissons, ou simplement s'y reposer.

C'est en effet en faveur d'une interprétation large et raisonnable que le Conseil d'État s'est décidé en jugeant : « que l'art. 9, § 4, de la loi du 9 août 1849, a pour but de donner à l'autorité militaire chargée d'assurer la sécurité publique dans les territoires déclarés en état de siège, le pouvoir d'empêcher les réunions de toute espèce, qui seraient de nature à exciter ou à entretenir le désordre; qu'il vise, en conséquence, non seulement les réunions concertées et organisées en vue de la défense d'idées et d'intérêts, c'est-à-dire les assemblées auxquelles s'appliquent les dispositions de loi qui ont réglementé l'exercice du droit de réunion, notamment de la loi du 30 juin 1881, mais encore les rassemblements de fait, même accidentels, des citoyens dans les lieux ouverts au public tels que cafés, débits de boissons, etc., lorsque les réunions pourraient, en engen-

610

Le Conseil d'État avec beaucoup de raison a refusé d'admettre cette interprétation restrictive, et agréable aux seuls mastroquets. Les travaux préparatoires de la loi de 1849 suffiraient en effet pour la faire rejeter; mais la raison pratique est bien plus décisive. Il suffit de faire appel au simple bon sens pour comprendre que la prétention des cabaretiers est insoutenable. Le but de la loi sur l'état de siège a été de permettre à l'autorité militaire, substituée à l'autorité civile, de prendre toutes les mesures préventives, propres à éviter le désordre, d'interdire toutes les assemblées de personnes où, s'excitant les unes les autres, elles peuvent être conduites aux pires excès. Or, nulle réunion d'hommes n'est plus dangereuse pour l'ordre public que celle qui se fait fortuitement, ou de propos délibéré, dans les cafés et cabarets, car à la provocation de la parole publique des orateurs improvisés, à ce pouvoir singulier que les foules exercent sur les volontés et les résolutions individuelles, vient alors se joindre l'excitation de l'alcool et les violences de l'ivresse. De tous les lieux de réunion, en vérité, ces établissements sont essentiellement ceux qu'il faut surveiller de plus près et fermer immédiatement, s'ils risquent de compromettre la discipline sociale. Aussi la loi de 1849 s'est-elle bien gardée de définir les publications et les réunions qu'elle donne le droit d'interdire. Elle ne dit pas que l'autorité militaire n'aura le droit de prendre des mesures qu'en ce qui concerne les publications par la voie de la presse et les réunions publiques; elle emploie le mot réunion tout seul en le prenant dans son sens ordinaire, et le plus général. Or, n'est-il pas évident que les gens se réunissent dans les cafés et cabarets! Beaucoup de candidats aux fonctions électives n'en doutent pas, puisque c'est là qu'ils se rendent de préférence pour gagner la confiance des électeurs qui fréquentent ces lieux.

drant des désordres, compromettre les intérêts dont l'autorité militaire a la garde, pendant la durée de l'état de siège. »

Pour soutenir l'illégalité de la fermeture des cabarets par l'autorité militaire, on invoquait du reste encore les principes fondamentaux de notre droit public et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Rien de moins! Si, disait-on, les cabaretiers ont commis un acte délictueux, il faut les poursuivre devant les juridictions répressives. Mais aucune autorité ni administrative ni militaire n'a le pouvoir de prononcer contre eux, arbitrairement, une peine grave puisqu'elle les ruine, et qui par surcroît n'est prononcée par aucune loi. Le général qui ordonne de fermer un assommoir méconnaît donc à la fois deux règles fondamentales: l'une, que les peines ne peuvent être prononcées que par les tribunaux après avoir entendu la défense des accusés, l'autre, qu'il n'y a pas de peine sans texte.

Mais cette argumentation n'est pas même captieuse. L'autorité militaire, en fermant un cabaret pendant le temps de l'état de siège, ne réprime point un fait déterminé et ne prononce aucune peine; elle prend une mesure de police que la loi de 1849 a certainement autorisée. Et c'est pien différent. Ce qui le prouve, c'est que, sans reprocher aucun fait particulier à un débitant, et sans qu'il se soit encore rien produit dans son établissement, l'autorité militaire aurait parfaitement le droit de lui enjoindre de clore ses volets, et de lui défendre de recevoir aucun consommateur. Que la police apprenne qu'il y a dans une ville, dans un quartier, une effervescence dangereuse des esprits, que des meneurs vont de cabaret en cabaret payant à boire à tous venants, excitant les colères, provoquant à la révolte, poussant le peuple à l'insurrection, certes, les cabaretiers pourraient n'avoir commis aucun délit, ni aucune contravention: peut-être seraient ils les premiers à regretter que de coupables conciliabules se tiennent chez eux; on aurait donc aucune raison de les poursuivre. Mais faudrait-il attendre pour clore leur établissement? N'est-il pas de la dernière évidence que l'art. 9 de la loi de 1849 a précisément voulu donner ce pouvoir à l'autorité militaire qui a la responsabilité de l'ordre public.

Ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État s'accordent pour donner aux lois une interprétation qui, si elle ne réjouit point les cabaretiers, aura l'approbation de tous ceux qui ont le souci de la moralité française. Les cours d'appel ne sont pas moins fermes et deux arrêts de la Cour de Grenoble (1) ne méritent pas moins d'être signalés.

La loi du 16 mars 1915 nous a débarrassé de l'absinthe. Elle a interdit, enfin! la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de ce poison. Elle a aussi établi la sanction de cette prohibition. Les contraventions seront punies de la fermeture de l'établissement, et en outre, à la requête de l'Administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'art 1er de la loi du 23 février 1872, et à l'art. 19 de celle du 30 janvier 1907.

Or, le 22 mars, alors par conséquent que la loi était déjà en vigueur, la police constata que, dans la cuisine d'un café appartenant à un sieur Dubois, on avait servi à des consommateurs cinq verres d'absinthe. La précaution d'avoir dissimulé ces consommateurs dans la cuisine n'était certainement pas une circonstance atténuante. C'est dans le débit clandestin de la liqueur maudite que les fraudeurs fondent tout leur espoir, et c'est cette espérance qu'il faut surtout déjouer en appliquant rigoureusement les sanctions établies par la loi. Et le tribunal de Grenoble a condamné en effet Dubois à 625 fr. d'amende, ce qui est peu, et à la fermeture de son débit.

L'amende il consentait à la payer et ne niait pas l'avoir méritée, mais la fermeture de son établissement le chagrinait davantage et il désirait échapper à cette rude extrémité; c'est pourquoi il fît appel.

Il soutenait, d'abord, que son casé ayant été fermé quinze jours, en vertu d'un arrêté présectoral pris à la suite du procès-verbal dressé contre lui, il ne pouvait être frappé de deux peines pour le même délit. Non bis in idem. Mais cette raison était manifestement faible, et la Cour y a répondu en disant, avec grande raison, qu'une mesure de police administrative, échappant à l'appréciation des tribunaux judiciaires, ne pouvait les dispenser d'appliquer la sanction qui leur était imposée par la loi.

Plus sérieux peut-être, en apparence, était un autre argument de Dubois. Il plaidait que, d'après le texte même de la loi, la fermeture d'un débit était une peine et qu'en conséquence elle ne pouvait être que personnelle. Or, ajoutait-il, il était, lui Dubois, resté étranger au délit, lequel avait été commis en son absence, et malgré ses défenses formelles.

La Cour n'a pas admis ce raisonnement et a confirmé le jugement. « Attendu, dit l'arrêt, que la loi sus-visée n'a nullement subordonné l'application de cette peine à la participation du chef de l'établissement à l'acte délictueux; qu'elle a entendu au contraire le rendre responsable des délits commis par ses préposés ainsi que cela résulte à la fois de son texte, qui ne formule sur ce point ni distinction ni exception, et de son esprit nettement révélé par les travaux prépara-

^{(1) 24} juin 1915, Gazette des Tribunaux du 22 août.

toires, notamment par la discussion au Sénat dans la séance du 12 mars 1915.

La réponse est bonne. A peine pourrions-nous faire à sa rédaction une querelle de mots. Il n'est pas exact, croyons-nous, que la loi ait entendu rendre le chef de l'établissement responsable des délits commis par ses préposés. Cette loi, pas plus qu'aucune autre, n'a puni une personne pour la faute d'autrui. La vérité est que le législateur a fait simplement application, à ce cas particulier, d'un principe général, universellement admis par la jurisprudence et par beaucoup d'autres lois et règlements. Lorsqu'une obligation légale est personnellement imposée à une personne déterminée, c'est elle qui répond de son inexécution, même pénalement. En effet, cette inexécution constitue une contravention ou un délit non intentionnel, qui se trouve juridiquement constitué par une simple faute de l'agent. Dans l'espèce que nous examinons, le cabaretier avait commis une faute, une négligence personnelle, en laissant de l'absinthe à la disposition de son personnel, en ne surveillant pas son débit, en n'assurant pas chez lui le respect de la prohibition qui lui était adressée personnellement. C'est pour punir cette faute qu'on devait prononcer la fermeture de son débit.

Un autre arrêt du même jour a fait une application intéressante des mêmes principes. Cette fois, c'est le garçon d'un liquoriste, qui était poursuivi devant la Cour de Grenoble pour avoir vendu de l'absinthe et on n'avait impliqué le patron dans l'instance que comme civilement responsable. La Cour, fidèle à sa doctrine, a relaxé l'employé, parce que le délit ne lui était pas légalement imputable, et il a renvoyé le ministère public à se pourvoir, le patron ne se trouvant en cause qu'à fins civiles.

Ne pourrait-on pas objecter que si le patron était en effet punissable, son employé l'était en même temps, soit comme auteur, pour avoir commis le fait que la loi défend, soit comme complice, pour avoir aidé le patron dans les faits qui avaient consommé le délit? La jurisprudence a bien souvent compris ainsi dans la même poursuite le commettant et les commis, dans des hypothèses qui paraissent tout à fait semblables à celle qui nous occupe. Par exemple, on a puni fréquemment le boulanger et ses garçons qui ne s'étaient pas conformés au règlement qui les obligeait à avoir une balance et à peser le pain qu'ils livrent aux clients. Il y aurait intérêt à coup sûr à frapper d'une peine le garçon de café qui, sciemment, se prêterait à la violation de la prohibition de l'absinthe, mais cette poursuite se heurterait à une objection qui paraîtra sans doute décisive. Quelle peine pourrait

on appliquer à ce commis? La peine siscale? Personne sans doute ne l'admettra. La fermeture de l'établissement? Elle ne peut l'atteindre.

Donc, et en résumé, lorsque de l'absinthe aura été vendue dans un cabaret, on poursuivra le patron seul : il payera l'amende et on ordonnera la fermeture de son établissement. Mais le propriétaire de la boutique où il était installé n'aura-t-il pas le droit de la louer à un autre cabaretier? Il semble bien qu'on ne peut le lui interdire. Mais le débitant lui même ne pourra-t-il pas ouvrir un nouveau débit dans une autre ville, dans un autre quartier, dans une autre maison de la même rue? Il ne paraît pas que cela lui soit interdit. Mais alors, la fermeture de l'assommoir aura pour effet d'en faire ouvrir deux? C'est bien possible.

FAUX DANS LES PASSEPORTS ET LES SAUF-CONDUITS (1).

Pendant toute la première moitié du xixe siècle, les passeports étaient rigoureusement exigés de tous ceux qui voyageaient hors de leur domicile, en France ou à l'étranger. Puis cette formalité était tombée en désuétude, et les esprits qui se piquent d'être « modernes » et fort au-dessus des préjugés bourgeois et bureaucratiques, avaient déclaré péremptoirement que cette chute était définitive. Et ils en donnaient les raisons. D'abord le passeport avait disparu parce qu'il était vraiment trop impopulaire, trop en désaccord, aussi, avec l'ensemble de nos institutions libérales et républicaines. Il imposait une obligation gênante et tracassière et la nécessité de déclarations et d'aveux, faits à la police, toutes choses auxquelles les Français ne se soumettent plus volontiers. D'autre part, on affirmait qu'une expérience prolongée avait démontré l'inefficacité de cette mesure, les malfaiteurs étant tout justement ceux qui, d'ordinaire, ont leurs papiers le mieux en règle. Enfin et surtout, on déclarait que les progrès de la vie contemporaine avaient définitivement relégué cette vieillerie parmi les reliques du temps passé. Autrefois sans doute, une gendarmerie vigilante pouvait arrêter, interroger, inspecter et vérifier ceux qui cheminaient sur les routes à pied ou dans des berlines attelées de chevaux de poste. Mais comment aujourd'hui soumettre à de semblables investigations les millions de voyageurs qui se pressent dans nos gares et qui circulent dans les trains. Vraiment, ils sont trop!

⁽¹⁾ Toulouse, 1er juillet 1915; Gazette des Tribunaux du 6 août. Cass., 19 août 1915; Gazette des Tribunaux du 26 août 1915.

La guerre est venue, et les passeports ont été immédiatement remis en usage. Pas sous leur véritable nom, il est vrai : on les a nommés sauf-conduits. Mais, en réalité, il n'y a aucun doute : ce sauf-conduit « moderne », c'est le passeport « désuet ».

C'est qu'on n'a pas encore trouvé et que vraisemblabement on ne trouvera jamais de meilleur moyen pour permettre à la police d'exercer son droit de surveillance et de dépister les suspects. Et personne en France n'a songé à se plaindre des ennuis très réels que cette formalité impose. Il a suffit de dire que cette mesure était nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale. Et chose beaucoup plus surprenante, on s'est aperçu que cette institution, non seulement était parfaitement compatible avec l'invention des chemins de fer, mais encore qu'en réalité, elle fonctionnait avec plus de facilité. Il a suffi de donner aux dames qui distribuent les billets l'ordre de n'en délivrer qu'à ceux qui sont munis d'un sauf-conduit. Un service d'ordre très discret, établi aux guichets, suffit pour assurer ainsi la surveillance des voyageurs avec une parfaite efficacité. Tant il est vrai qu'il ne faut jamais se hâter d'abroger les vieilles lois parce que les circonstances qui les ont fait établir sont changées. Ces circonstances peuvent renaître, et on constate afors l'utilité de ces anciens textes.

Mais il reste toujours vrai que ceux qui veulent se cacher et dissimuler leur identité imaginent des moyens pour se procurer de faux sauf-conduits. S'il faut même tout dire, de mauvaises pratiques rendent trop souvent ces fraudes singulièrement faciles. Sans doute la loi pénale a cherché à intimider ces dissimulateurs par les peines dont elle les menace; mais elles ne sont pas toujours applicables; un récent procès en montrera un exemple intéressant.

Johanna Roser, de nationalité allemande, habitait Paris commetant de ses compatriotes. Au moment de la déclaration de guerre, elle se garda avec soin de révéler sa présence à l'autorité; mais effence se cacha pourtant pas si bien, qu'elle fut invitée à se présenter au mmissariat de son quartier. Cependant comme elle avait peu de goût pour les camps de concentration, où sa place était toute indiquée, elle résolut de quitter Paris pour chercher dans une ville du Midi une retraite qu'elle jugeait plus sûre. Mais pour ce faire, il lui fallait un sauf-conduit et voici ce qu'elle imagina.

Elle fit appel au concours des époux Pech, avec lesquels elle était en relation, et les décida à favoriser son dessein. M. Pech se rendit donc au commissariat de son quartier et demanda et obtint un saufconduit pour sa femme et pour sa « cousine ». Le lendemain ces deux dames se faisaient ainsi délivrer des bilfets pour Toulouse, où elles

allèrent habiter un appartement garni, qu'un ami de M. Pech avait préalablement loué en son propre nom. Johanna Roser était donc autorisée à croire qu'elle avait échappé au camp de concentration. Mais elle avait compté sans la brigade mobile qui découvrit sa retraite et l'envoya en prison ainsi que les époux Pech.

Tant de soins pour demeurer en France et pour s'y dissimuler pouvaient faire naître des soupçons d'espionnage. L'arrêt déclare qu'il n'est pas démontré qu'elle s'en soit rendue coupable. Mais le parquet pensa que M. et M^{me} Pech et M^{me} Roser avaient au moins commis le délit de faux dans un passeport et d'usage de ce faux passeport, et tous trois furent renvoyés sous cette prévention devant le tribunal de Toulouse, puis devant la Cour de la même ville. Celle-ci les condamna à huit mois d'emprisonnement.

Personne ne doutera qu'en fait, cette prévention et cette condamnation ne fussent parfaitement justifiées. Les trois inculpés méritaient bien la peine qui leur était ainsi infligée. Quelques-uns la trouveront même trop indulgente peut-être. Sans doute. Mais, en droit, cette qualification se heurtait à des objections nombreuses et dont il est impossible de méconnaître la force.

L'art. 154 du Code pénal dispose : « Quiconque prendra dans un passeport ou dans un permis de chasse un nom supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer un passeport sous un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien. »

Il faut donc, d'abord, c'est de toute évidence, pour que cette disposition soit applicable, que le faux ait été commis dans un passeport. Or la pièce délivrée par le commissaire de police à M^{me} Johanna Roser constituait-elle vraiment un passeport? Ce n'est pas parce qu'elle était dénommée sauf-conduit qu'on en pouvait douter: un sauf-conduit est sous un autre nom un passeport s'il en contient les énonciations essentielles. Mais précisément parmi ces énonciations essentielles se trouve tout d'abord et avant tout le nom de celui auquel le passeport est délivré. Or le nom de M^{me} Roser n'était point mentionné, en fait, dans le sauf-conduit. Donc, concluait-on, l'art. 154 ne lui était pas applicable.

D'ailleurs, cette disposition ne punit pas toute altération de la vérité dans les passeports. L'énonciation du nom est si bien essentielle dans une semblable pièce que la loi n'a puni que le fait de prendre un nom supposé lorsqu'on le fait délivrer. Or M^{me} Roser n'avait point

pris un nom supposé puisque le sauf-conduit n'en portait aucun et la désignait seulement comme la « cousine » de M^{mo} Pech. C'était une simple qualité, et certains arrèts avec l'unanimité de la dectrine décident que le fait de prendre une fausse qualité dans un passeport n'est pas punissable, le texte devant être interprété restrictivement.

A ces raisons voici comment on répondait :

D'abord, lorsqu'un passeport ou un sauf-conduit contient les véritables noms et prénoms de celui auquel il est délivré, on peut admettre en effet, que la qualité ajoutée à ce nom est indifférente. Un individu s'est fait délivrer sous son nom un passeport, mais en se donnant pour rentier quand il est employé, ou pour notaire quand il est simple clerc; on concédera qu'il n'a point commis le délit de l'art. 154. Mais n'en est-il pas autrement lorsque le sauf-conduit ne mentionne aucun nom, et relate seulement la qualité. Alors « la désignation de la qualité remplace le nom puisque c'est elle qui individualise la personne autorisée à circuler ». Elle est mème dans ce cas plus dangereuse que la supposition même du nom, parce qu'il est plus difficile de la découyrir.

D'autre part, l'usage des passeports collectifs aux personnes voyageant en famille a toujours été admis et a même été formellement autorisé par une instruction ministérielle du 6 août 1827. Or, c'est bien dans ces conditions que la désignation d'une simple qualité équivaut à une désignation de nom. Dans notre espèce, le sauf-conduit, par exemple, avait été délivré à M^{me} Pech et à sa « cousine ». En donnant à M^{me} Roser cette qualité de cousine de M^{me} Pech, on attribuait clairement à cette Allemande la qualité de française, les membres d'une même famille étant facilement présumés de même nationalité. Bien plus, il apparaît même qu'on la désignait ainsi comme s'appelant elle-même Pech, car il est d'usage qu'une femme appelle ainsi les cousins de son mari, aussi bien que les personnes qui lui sont unis par ce lien de parenté.

Mais on répliquera : sans doute lorsqu'un passeport collectif est délivré à un mari à sa semme et à son fils, le nom de ces dernières personnes se trouve nécessairement indiqué puisqu'il est le même. C'est en pareil cas que de semblables sauf-conduits sont sans inconvénients. Mais comment soutenir que la désignation de cousine comporte la même conséquence. Quelques cousins, il est vrai, portent le même nom, mais on peut dire que c'est l'exception.

C'est entre tous ces arguments que la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par le pourvoi des époux Pech, — la dame Roser ne s'était pas pourvue, — avait à choisir. L'embarras pouvait être grand-

D'une part, à l'heure où nous sommes, ayant à nous garder contre un système d'espionnage que l'Allemagne a élevé à un si haut degré d'organisation, il pouvait, certes, sembler souhaitable de ne point affaiblir les armes que la police a entre les mains pour sauvegarder l'ordre public et la sûreté de l'État. Les époux Pech et la femme Roser étaient parvenus à tromper sa vigilance, en falsifiant un passeport, puisque aussi bien la qualité de cousine de M^{me} Pech attribuée à M^{me} Roser était mensongère. Leurs manœuvres, pour éviter à cette Allemande le camp de concentration, où la loi voulait qu'elle fût internée, leur fraude pour lui permettre de quitter Paris furtivement et pour lui ménager à Toulouse une retraite où elle se croyait assurée d'échapper à la surveillance de l'autorité, n'étaient-elles pas très coupables, et ne méritaient-elles pas un châtiment sévère? Toute subtilité juridique à part, n'était-il pas évident que les prévenus avaient fait précisément l'acte que la loi a voulu défendre.

Et, au surplus, la Cour d'appel en décidant que, dans l'espèce, la qualification de cousine avait individualisé M^{me} Roser, et dissimulé sa véritable personnalité, n'avait-elle pas tranché la question en fait?

Mais, d'autre part, il y avait le texte clair de l'art. 154 et la règle que la loi pénale s'interprète restrictivement.

Là la raison pratique, là la raison théorique.

La Cour suprême s'est décidée pour la raison théorique, de quoi on ne saurait évidemment point la critiquer. En maintenant la stricte interprétation elle est dans son rôle et accomplit sa mission. Elle a décidé que l'art. 154 n'était applicable au sauf-conduit qu'à la condition que ce titre individualise son titulaire et puisse être ainsi assimilé à un passeport. D'ailleurs elle n'a pas dit que le nom fût absolument nécessaire pour cette individualisation, et elle a eu raison de ne le point dire. Comme nous l'avons montré, cet article s'appliquerait certainement à celui qui, dans un passeport collectif, se serait donné une qualité mensongère telle qu'elle indiquerait certainement le mème nom que celui qui est indiqué comme le chef de famille, et par exemple celle de femme, fils, fille mineure et célibataire, frère, oncle si on ajoutait paternel.

Voilà donc un point jugé. La solution admise par la Cour de cassation est certainement la plus juridique, elle pourra ne pas paraître sans inconvénient ni même sans danger. Mais ce danger ne vient pas de l'arrêt qui a appliqué une loi sage, mais de pratiques vicieuses de la police. La Cour de Toulouse a dit dans son arrêt : « qu'il apparaît bien que le commissaire, secrétaire ou agent de police, qui a rédigé

le sauf-conduit a fait preuve d'une complaisance coupable, ou au moins d'une grande négligence. » Ce jugement est peut-être sévère : on peut présumer que ces sauf-conduits collectifs ont été autorisés par des instructions générales. En tous les cas il suffirait, et il serait urgent, après l'arrêt de la Cour suprême, de donner l'ordre à ceux qui délivrent les sauf-conduits, d'observer la loi, de refuser la délivrance de sauf-conduits collectifs (à moins qu'il ne s'agisse du mari et de la femme voyageant ensemble ou avec de jeunes enfants), d'exiger enfin que chaque personne à qui est délivré un passeport comparaisse en personne accompagnée de témoins honorables et qui affirment la bien connaître. Ces formalités sont ennuyeuses, mais le public, qui en comprend l'utilité en temps de guerre, s'y soumettrait certainement. Les passeports sont une institution ancienne et éprouvée qui peut rendre les plus grands services à la condition que la police consente à en faire un usage raisonnable, et non une simple formalité bureaucratique uniquement destinée à vexer les particuliers. Le jour où tout le monde verrait que l'autorité elle-même prend la rédaction des saufconduits au sérieux, le public acceptera tout ce qu'on réclamera de lui. Son patriotisme en est garant.

ARMES PROHIBÉES.

Il est impossible de soutenir que M^{III} L... soit une personne d'un caractère aimable et doux; positivement, elle ne peut être donnée comme un modèle de toutes les vertus chrétiennes.

Voici son cas:

M^{he} L... est sœur de curé. Son frère ayant été appelé sous les drapeaux au moment de la mobilisation, elle demeura seule au presbytère. Mais elle a, dit l'arrêt, un caractère irritable et dominateur. Elle prétendit donc continuer à gouverner la paroisse, et à exercer sur le culte une autorité absolue. Ce qui parut intolérable au prêtre qui était chargé provisoirement du service du culte pendant l'absence du curé, à tel point qu'il crut nécessaire de fermer la porte qui faisait communiquer la sacristie et le presbytère.

L'exaspération de M^{11e} L... ne connut plus alors de bornes; elle perdit toute maîtrise de soi-même, si bien que le 10 janvier, après vêpres, elle s'arma d'un revolver qu'elle dissimula sous son tablier, se rendit à l'endroit où elle savait trouver le prêtre, dirigea le canon du revolver vers l'abbé, en déclarant, péremptoirement : « Je veux le tuer, il faut qu'il y passe. »

Qu'on se rassure; le revolver n'était pas chargé.

Cependant la scène avait fait grand scandale, et une poursuite parut nécessaire. On eût pu penser à la qualification de menaces de mort, ou à celle de voies de fait si le prêtre menacé avait réellement ressenti une vive impression; on estima suffisante celle de port d'arme prohibée.

M^{ne} L... se défendit en droit. Elle représenta son revolver, et soutint que juridiquement il ne constituait pas une arme prohibée, car ayant une longueur de plus de 0^m35, il ne pouvait être considéré comme une arme secrète.

La question était intéressante.

La Cour de Toulouse, par arrêt du 12 mai 1915, a jugé: que la question de savoir si une arme est un pistolet de peche est une question de pur fait, et doit être résolue suivant les circonstances de la cause; que manifestement ce que le législateur a interdit, c'est le port, sans motif légitime, d'armes secrètes; que le revolver dont la prévenue s'était munie avec une intention et à des fins très blâmables était dissimulée par elle sous ses vêtements jusqu'au moment où elle l'exhiba pour produire son effet d'intimidation. Que c'était bien une arme secrète et qu'il serait contraire au vœu de la loi de tolérer son usage, aussi contraire à l'ordre public et à la sécurité des citoyens, sous prétexte qu'elle n'est pas de très petite dimension.

Telle est la solution juridique donnée par la Cour d'appel. Maintenant sachez que M^{He} L... a été condamnée à trois jours d'emprisonnement, mais avec sursis. Elle ne les subira certainement pas, car nous sommes convaincus qu'elle ne se livrera plus jamais à de pareils excès, et à de si déplorables violences.